



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 57

Loi sur l'occupation du territoire forestier

Présentation

**Présenté par
M. Claude Béchar
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue un régime forestier visant principalement à assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts. À cette fin, il favorise une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier.

Ce projet de loi permet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'élaborer une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. Il accorde également au ministre le pouvoir d'élaborer une stratégie d'aménagement durable des forêts constituant la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts mis en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier.

Ce projet de loi établit les règles applicables aux territoires forestiers du domaine de l'État, notamment celles relatives à la délimitation des unités d'aménagement et à la désignation de zones de sylviculture intensive. Il reprend les règles prévues à la Loi sur les forêts concernant les forêts d'expérimentation, les forêts d'enseignement et de recherche, les stations forestières, les refuges biologiques et les écosystèmes forestiers exceptionnels. De plus, ce projet de loi élimine la notion de chemin forestier et prévoit les règles régissant les chemins multiusages.

Ce projet de loi reconduit le poste de forestier en chef, précise ses fonctions dans le cadre du nouveau régime forestier et redéfinit le concept de possibilité forestière. Il prévoit aussi les responsabilités du ministre en matière de gestion forestière, notamment au niveau de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers, y compris, dans ce dernier cas, de l'attribution de garanties d'approvisionnement en remplacement des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Par ailleurs, ce projet de loi institue au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune une unité administrative identifiée sous le nom de Bureau de mise en marché des bois. Il confie au Bureau différentes fonctions, dont celles relatives à la

vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État et à l'évaluation de la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement.

Ce projet de loi reprend en substance les règles relatives aux forêts privées prévues à la Loi sur les forêts, notamment celles applicables aux producteurs forestiers reconnus et aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, ainsi que celles relatives aux organismes de protection des forêts. Il reconduit également les dispositions régissant l'exploitation des usines de transformation du bois, à l'exception de celles prévoyant une autorisation pour leur construction.

En outre, ce projet de loi prévoit des dispositions ayant trait aux inspections et vérifications à effectuer pour l'application de la loi, aux saisies de bois, aux sanctions administratives, civiles et pénales, aux différents pouvoirs réglementaires du ministre et du gouvernement ainsi qu'aux redditions de compte à effectuer.

Ce projet de loi contient des dispositions modificatives à différentes lois pour assurer leur concordance avec les dispositions nouvelles ou pour intégrer de nouveaux éléments permettant de favoriser une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire, notamment par l'implantation des commissions régionales des ressources naturelles et du territoire, par l'institution d'un fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier ainsi que par la création de forêts de proximité.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions transitoires assurant le passage entre le régime forestier prévu à la Loi sur les forêts et celui prévu par le présent projet de loi et permet au gouvernement d'édicter des mesures d'adaptation visant à assurer l'application de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);

- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE PROJET :

- Règlement sur les plans et rapports d’aménagement forestier (Décret n° 418-89, 1989, G.O. 2, 1947);
- Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (Décret n° 328-2002, 2002, G.O. 2, 2071).

Projet de loi n° 57

LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi institue un régime forestier visant à :

1° assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts ;

2° favoriser une approche écosystémique ainsi qu'une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier ;

3° soutenir la viabilité des collectivités forestières ;

4° promouvoir une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;

5° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier ;

6° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ;

7° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ;

8° encadrer l'aménagement des forêts privées ;

9° régir les activités de protection des forêts.

2. L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement :

1° à la conservation de la diversité biologique ;

2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ;

3° à la conservation des sols et de l'eau ;

4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;

5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ;

6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

3. La présente loi s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État ou aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) et destinés à des fins de production forestière, dans la mesure prévue par la présente loi.

4. La présente loi régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2013. Constitue une activité d'aménagement forestier une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à l'implantation, à l'amélioration, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Elle prévoit également certaines règles applicables aux usines de transformation du bois qui sont constituées d'un ensemble d'installations servant à la transformation du bois brut ou partiellement ouvré.

CHAPITRE II

POLITIQUE DE CONSULTATION

5. Le ministre élabore, tient à jour et rend publique une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.

Il s'assure de la mise en œuvre de la politique de consultation. Dans le cadre de cette mise en œuvre, il constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement.

6. La politique de consultation prévoit notamment ses objets, un processus de consultation modulé en fonction de ceux-ci ou en fonction des personnes ou organismes consultés ainsi que des modalités de consultation particulières pour les communautés autochtones.

CHAPITRE III

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

7. Le ministre élabore, tient à jour et rend publique une stratégie d'aménagement durable des forêts.

Il s'assure de la collaboration du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au cours de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification substantielle de son contenu.

8. La stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers ainsi que les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

Elle constitue la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts mis en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier.

9. Le ministre consulte les communautés autochtones et la population lors de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification de celle-ci.

Il rend compte, à tous les cinq ans, de la mise en œuvre de la stratégie et joint cette reddition de comptes au bilan quinquennal qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 222.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Dans le but de promouvoir l'aménagement durable des forêts, le mois de mai de chaque année est institué le « Mois de l'arbre et des forêts ».

11. Afin d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi de la recherche et du développement scientifique et technique relatifs à la forêt, le gouvernement peut constituer le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».

TITRE II

FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

12. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État.

CHAPITRE I

AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels.

Ils peuvent également être délimités en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans en compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.

SECTION I

UNITÉS D'AMÉNAGEMENT

§1. — *Délimitation des unités d'aménagement*

14. Le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement.

15. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en fonction de la stratégie d'aménagement durable des forêts et des possibilités forestières qui leur sont assignées, la planification et la réalisation des interventions en milieu forestier.

Elles sont composées d'aires destinées à la production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production.

Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité peut être accordée à la sylviculture intensive.

16. Le ministre peut redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.

Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

§2. — *Sylviculture intensive*

17. Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier, parmi les aires destinées à la production ligneuse, des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour une telle production.

Il transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où se situent ces aires.

18. Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus proposent au ministre, parmi ces aires, les zones sur lesquelles elles veulent voir prioriser la production ligneuse.

19. Le ministre consulte les communautés autochtones avant de procéder à la désignation des zones.

Il rend accessibles, sur le site Internet du ministère, des cartes sur lesquelles apparaît leur délimitation géographique.

20. L'ajout ou la suppression de zones ainsi que la modification de leur délimitation s'effectuent selon les règles prévues à la présente sous-section.

SECTION II

FORÊTS CONSTITUÉES À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION OU À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

§1. — *Forêts d'expérimentation*

21. Pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation.

Seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts.

22. Le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine.

Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation.

§2. — *Forêts d'enseignement et de recherche*

23. Pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie, le ministre peut constituer des forêts d'enseignement et de recherche.

Seules les activités d'aménagement forestier réalisées à des fins d'enseignement et de recherche sont permises dans ces forêts.

24. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche.

Cet organisme exerce les activités d'aménagement forestier autorisées selon les conditions prévues à la convention de gestion. Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche.

Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, la destination de ce bois doit être approuvée par le ministre.

SECTION III

STATIONS FORESTIÈRES

25. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des activités liées à l'expérimentation, à l'enseignement et à la recherche et d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces activités permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière.

26. Le ministre assure l'aménagement des stations forestières et veille à ce que l'ensemble des activités qui y sont exercées demeure compatible avec la poursuite de leur mission.

27. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier à une personne morale le mandat de réaliser des activités d'aménagement forestier de tout ou partie d'une station forestière en vue d'en permettre le développement et la mise en valeur.

Avant de réaliser les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat, le mandataire doit soumettre au ministre pour approbation un plan d'aménagement.

28. Le ministre peut permettre au mandataire de vendre pour son propre compte le bois qu'il récolte en réalisant les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat.

Le mandat peut également contenir des dispositions particulières concernant la vente et la destination des bois, les rapports d'activités que doit soumettre au ministre le mandataire ou toute autre disposition pour assurer la mise en application du mandat.

29. Les activités d'expérimentation, d'enseignement et de recherche réalisées dans une station forestière, y compris les activités d'aménagement forestier s'y rapportant, demeurent régies par les dispositions applicables à ces activités prévues à la section II comme s'il s'agissait d'une forêt d'expérimentation ou d'une forêt d'enseignement et de recherche.

SECTION IV

REFUGES BIOLOGIQUES

30. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.

À cette fin, il délimite et répartit, sur le territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.

Ces refuges sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

31. Le ministre peut modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

Il peut cependant, en tout temps, apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.

32. Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

1° le numéro attribué au refuge biologique ;

- 2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le refuge biologique ;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.

La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

33. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, il doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée.

SECTION V

ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS

34. Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

35. Le ministre fait publier un avis du classement à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Le périmètre de l'écosystème forestier exceptionnel doit être défini et indiqué au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État.

36. Le ministre peut, aux mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, s'il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.

37. Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un écosystème forestier exceptionnel.

Le ministre peut toutefois, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportun et si, à son avis, celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

38. Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

SECTION VI

CHEMINS MULTIUSAGES

39. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.

Constitue un chemin multiusages un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.

40. Toute personne peut circuler sur un chemin multiusages en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins.

Toutefois, le ministre peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions qu'il détermine, l'accès à un chemin multiusages ou en interdire l'accès.

41. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un utilisateur d'un chemin multiusages en raison d'un défaut de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un tel chemin.

42. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° prescrire des normes auxquelles doivent se conformer les personnes circulant sur un chemin multiusages pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins ;

2° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.

SECTION VII

NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

43. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Ces normes peuvent porter notamment sur :

1° la superficie, la localisation et l'organisation spatiale des interventions forestières et des forêts résiduelles ;

2° la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides ;

3° la protection des sols et de la qualité de l'eau ;

4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage et de transbordement ;

5° le tracé, la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture des chemins ;

6° l'emplacement des camps forestiers, des bâtiments et équipements acéricoles et d'autres infrastructures ;

7° l'encadrement des activités d'aménagement forestier afin d'assurer la protection de différentes ressources, sites ou unités territoriales ;

8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune au sein des territoires fauniques structurés ;

9° l'application des traitements sylvicoles, y compris les activités de martelage ;

10° la protection de la régénération forestière.

Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 243, celle dont est passible le contrevenant.

44. Le ministre peut désigner une rivière à titre de rivière à saumon.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans la zone riveraine, déterminée par le gouvernement par voie réglementaire, d'une rivière ou partie de rivière à saumon, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre.

45. Le ministre peut, pour tout ou partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales.

Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.

Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. Il peut déterminer, parmi l'ensemble de ces dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

CHAPITRE II

FORESTIER EN CHEF

46. Est institué au sein du ministère le poste de forestier en chef. Celui-ci exerce, dans une perspective de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent chapitre, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde.

Le gouvernement nomme une personne à ce titre qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement.

Le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

47. Le forestier en chef a pour fonctions, dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts :

1° d'établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer les possibilités forestières des forêts du domaine de l'État ;

2° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières ;

3° de déterminer les possibilités forestières et de fournir au ministre ses recommandations sur les activités à réaliser pour soutenir les possibilités forestières ou pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier dans chaque unité d'aménagement ;

4° de conseiller le ministre sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie, sur la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement et des forêts de proximité ainsi que sur toute question qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale ;

5° de préparer, de publier et de maintenir à jour un manuel d'aménagement durable des forêts servant notamment à déterminer les possibilités forestières ;

6° de réviser les possibilités forestières aux cinq ans et, au besoin, de les mettre à jour en tenant compte des mêmes critères que ceux considérés pour leur détermination ;

7° de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque les circonstances sont telles que, sans une modification immédiate de celles-ci, l'aménagement durable des forêts risquerait d'être compromis ou lorsque, sur la base des mêmes considérations que celles prévues pour sa détermination, les possibilités peuvent être revues à la hausse ;

8° de rendre publiques les possibilités forestières, leur date d'entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination ;

9° de préparer un rapport sur l'examen des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de le transmettre au ministre à l'époque et selon les conditions fixées par ce dernier.

Le ministre peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État.

Les conseils et avis du forestier en chef sont accessibles.

48. Les possibilités forestières correspondent, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité donnée, au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant la pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier.

La détermination des possibilités forestières doit notamment permettre :

1° le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts ;

2° le renouvellement et l'évolution des forêts vers un état désiré défini, entre autres, en terme de composition et de structure d'âge.

49. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) doit fournir au forestier en chef les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

50. L'exercice des fonctions du forestier en chef peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite de cette enquête, le forestier en chef est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

51. Le rapport annuel de gestion du ministère doit contenir une section distincte sur la gestion du forestier en chef.

CHAPITRE III

GESTION FORESTIÈRE

SECTION I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

52. Le ministre est responsable de l'aménagement des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.

Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.

SECTION II

PLANIFICATION FORESTIÈRE D'UNE UNITÉ D'AMÉNAGEMENT

53. La planification forestière qui s'effectue dans une unité d'aménagement se réalise dans le cadre d'un processus de concertation du milieu régional menant à l'élaboration de plans d'aménagement forestier intégré.

Ces plans régissent les différentes activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire de l'unité en tenant compte des objectifs et cibles d'efficience que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières et en favorisant l'intégration des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés.

§1. — *Plans d'aménagement forestier intégré*

54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1), un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière.

Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales.

Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles applicables.

Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.

55. Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :

1° s'assure que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, soient pris en compte dans l'élaboration des

plans tactiques et opérationnels et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;

2° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus ;

3° prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et organismes au cours de la consultation publique ;

4° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets préjudiciables de cette planification sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et de les accommoder, s'il y a lieu ;

5° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;

6° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.

56. Au cours du processus de concertation du milieu régional, les commissions régionales coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées.

Elles doivent préparer, en vue d'une consultation publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que proposent les plans.

La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande.

57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.

Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.

58. Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.

Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention, d'agrandir de manière substantielle un secteur d'intervention déjà identifié au plan ou de modifier le réseau principal d'infrastructures routières identifié au plan.

§2. — *Plans d'aménagement spéciaux*

59. En cas de perturbations naturelles causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.

Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.

Le ministre peut, pour la mise en oeuvre d'un plan spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit.

60. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.

Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.

SECTION III

RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT

61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement.

À cette fin, le ministre peut, par contrat, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), obtenir les services de ces entreprises et leur permettre, en plus de réaliser les activités d'aménagement forestier, d'effectuer d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou au transport des bois.

62. Le ministre peut également, par entente avec un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, lui confier, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas voués à la vente sur un marché libre, la responsabilité de la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis et d'autres activités qu'il indique.

L'entente indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des travaux d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non-respect des engagements. Lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, l'entente multilatérale identifie le bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et prévoit un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.

63. Un contrat ou une entente de réalisation des interventions en forêt doit prévoir, pour les entreprises d'aménagement ou le bénéficiaire de la garantie lorsque celui-ci agit comme entreprise d'aménagement, l'obligation de détenir une certification selon une norme reconnue par le ministre.

SECTION IV

SUIVI ET CONTRÔLE

64. Le ministre supervise la réalisation des interventions en forêt, notamment les contrats et les ententes de réalisation des interventions en forêt, et il vérifie la qualité des travaux d'aménagement effectués ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du processus de planification forestière.

Il s'assure du respect des mesures d'harmonisation, des normes d'aménagement forestier et des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris en son application et, en cas de défaut, exige de ceux qui

réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs qu'il estime nécessaires ou les exécute à leurs frais, s'ils refusent d'apporter les correctifs exigés.

65. Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme qui réalise des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État de lui présenter, à la date ou aux dates qu'il fixe, un rapport sur ces activités. Les renseignements contenus dans le rapport sont accessibles.

Les éléments que doit contenir le rapport sont déterminés et définis dans un manuel d'instructions préparé et tenu à jour par le ministre. Ce manuel est rendu public et, sur demande, remis aux personnes ou aux organismes tenus de faire le rapport.

66. Le ministre peut, pour l'application de la présente section, autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et informations figurant au rapport d'activités.

À cette fin, cette personne peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les données et informations nécessaires au suivi et au contrôle des interventions en forêt ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des données ou des renseignements servant ou ayant servi à la préparation du rapport d'activités ;

3° exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier que la personne ou l'organisme a réalisées, de même que tout document s'y rapportant.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

67. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.

L'ordonnance enjoint au contrevenant de cesser, immédiatement ou dans le délai fixé, les activités exercées sans droit ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan d'aménagement ou aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique. Cette ordonnance doit être motivée et signifiée au contrevenant. Elle prend effet à la date de sa signification.

Dans le cas où le contrevenant refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction lui ordonnant de se conformer à l'ordonnance.

SECTION V

MESURAGE DES BOIS

68. Le ministre est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État.

Il peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. La méthode de mesurage est choisie par le ministre après consultation de la personne ou de l'organisme concerné.

Cette personne ou cet organisme doit respecter les instructions de mesurage afférentes à la méthode de mesurage choisie prévues au manuel préparé à cette fin par le Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 117.

69. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, autoriser une personne à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Cette personne peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois que ce dernier est tenu d'avoir en sa possession. À cette fin, cette personne peut :

- 1° établir, en milieu forestier, des points d'arrêt et de contrôle ;
- 2° exiger du conducteur, pour examen, la remise de ces documents ainsi que tout renseignement lié au contenu de ceux-ci ;
- 3° obliger le conducteur ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

70. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre ;

2° fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;

3° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.

SECTION VI

DROITS FORESTIERS

§1. — *Permis d'intervention*

71. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :

1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;

2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;

3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;

4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ;

5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;

6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;

7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;

8° les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans les cas déterminés par règlement du ministre ;

9° toute autre activité déterminée par le ministre.

La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

72. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.

Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.

73. Le titulaire du permis doit :

1° payer les droits exigibles selon les conditions déterminées par règlement du ministre ;

2° se conformer aux conditions indiquées à son permis, à celles déterminées par règlement du ministre et aux normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;

3° lorsqu'il confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis, aviser ce tiers par écrit des exigences de la présente loi et des règlements pris en son application relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter ainsi que des prescriptions inscrites au permis.

74. Le montant des droits exigibles est établi sur la base des taux applicables aux bois dont le permis autorise la récolte, fixés par le Bureau de mise en marché des bois, s'il n'est pas autrement fixé par règlement du ministre.

Tout solde impayé sur des droits exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

75. La période de validité d'un permis, qui ne peut excéder 12 mois, est fixée par le ministre, sauf celle du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

76. Un permis n'est cessible que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre.

77. Le ministre peut suspendre ou résilier un permis dans les cas suivants :

1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles ;

2° le titulaire ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention du permis ;

3° le titulaire ne respecte pas les conditions indiquées à son permis ou les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;

4° le titulaire ne lui a pas soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis ;

5° le titulaire est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris en son application.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.

La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.

i — Érablières

78. En outre des dispositions prévues pour tous les permis d'intervention, les dispositions qui suivent s'appliquent au permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

79. La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième année de sa délivrance.

80. En cas de perturbations naturelles affectant le territoire d'une érablière faisant l'objet d'un permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection de l'érablière ou des autres ressources en cause.

Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'aménagement forestier ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par la perturbation.

Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié. Le permis peut également indiquer, parmi l'ensemble de ces dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

81. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :

1° il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans ;

2° il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.

Le titulaire d'un permis doit exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant cet ajout. Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.

82. Le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.

83. Le titulaire d'un permis a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :

1° il a acquitté les droits exigibles liés à son permis ainsi que les frais de services administratifs reliés à l'analyse de sa demande de renouvellement ;

2° il respecte les conditions indiquées à son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;

3° il a soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis ;

4° il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis.

Toutefois, le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile. Il peut également refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique.

84. En outre des cas de suspension ou de résiliation prévus à l'article 77, le ministre peut, aux mêmes conditions que celles prévues à cet article, suspendre ou résilier un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.

ii — *Pouvoir réglementaire*

85. Le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention :

1° déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis ;

2° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de modification ou de renouvellement du permis ;

3° déterminer les cas où un permis d'intervention visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 71 n'est pas requis ;

4° déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ;

5° fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits ;

6° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ;

7° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.

§2. — *Garantie d'approvisionnement*

86. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

Il peut également, dans les mêmes conditions, demander au Bureau de mise en marché des bois de vendre sur un marché libre des garanties d'approvisionnement.

Une personne ou un organisme qui acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'une garantie ou qui acquiert le droit d'exploiter une telle usine n'a droit à une garantie que si la redevance annuelle, le montant des ventes de bois garanti et les cotisations aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre qui sont exigibles du bénéficiaire de cette garantie ont été entièrement acquittés.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de la garantie a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

87. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d’approvisionnement dans un registre public qu’il constitue et tient à jour.

Il publie un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* où il indique le numéro d’enregistrement de la garantie, le nom du bénéficiaire de la garantie ainsi que, par essence ou groupe d’essences, les volumes annuels de bois garantis pour chacune des régions concernées.

La garantie prend effet à la date de son enregistrement.

i — Nature du droit conféré par la garantie d’approvisionnement

88. La garantie d’approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d’acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l’État d’une ou de plusieurs régions qui sont délimitées, en vue d’approvisionner l’usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d’exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.

Elle indique les volumes annuels de bois garantis, par essence ou groupe d’essences, qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées.

89. Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :

1° des besoins de l’usine de transformation du bois ;

2° des autres sources d’approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l’extérieur du Québec.

90. Le bénéficiaire d’une garantie d’approvisionnement peut, après en avoir avisé le ministre et en suivant les modalités que ce dernier lui indique, acheminer des bois achetés au cours de l’année que la garantie destinait à son usine vers d’autres usines de transformation du bois qui font l’objet d’une garantie ; la somme des volumes pouvant être acheminés vers d’autres usines ne peut cependant excéder, au cours d’une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

La somme des volumes de bois acheminés à l’usine mentionnée à la garantie en provenance d’autres usines qui font l’objet d’une garantie ne peut excéder, au cours d’une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d’autres usines en application du premier alinéa.

Sont exclus du calcul des volumes de bois pour les fins du présent article, les volumes qui font l'objet d'un changement de destination en application de l'article 91.

91. Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie des volumes de bois garantis achetés par le bénéficiaire au cours d'une année puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée à la garantie d'approvisionnement, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.

Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire, autoriser ce dernier à acheminer une partie des volumes de bois garantis achetés au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée à la garantie afin de pallier, à l'égard de cette usine, un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois. Le ministre peut, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées.

92. La garantie d'approvisionnement est incessible.

ii — *Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti*

93. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer au ministre une redevance annuelle selon le taux fixé par le Bureau de mise en marché des bois le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.

94. Les bois acquis par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.

95. Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

iii — *Renonciation aux volumes de bois garantis*

96. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à tout ou partie des volumes de bois garantis.

97. La garantie d’approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu’en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle.

98. Le ministre peut, après consultation du bénéficiaire de la garantie d’approvisionnement, établir un calendrier dans lequel il fixe les dates où ce dernier doit se prononcer sur l’achat d’une partie des volumes annuels de bois garantis qu’il indique.

Le bénéficiaire qui, étant tenu de le faire, refuse, néglige ou omet de se prononcer sur l’achat de la partie des volumes annuels en cause est, après avoir été avisé par le ministre des conséquences de son défaut, réputé avoir renoncé pour l’année à ces volumes.

L’avis transmis par le ministre doit indiquer qu’un délai de 10 jours est accordé au bénéficiaire pour lui permettre de remédier au défaut.

99. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

100. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines selon les taux fixés par le Bureau.

iv — Disposition particulière relative aux perturbations naturelles et aux contraintes restreignant ou interdisant l’accès à la ressource forestière

101. Le bénéficiaire d’une garantie d’approvisionnement ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d’une année, les volumes annuels de bois garantis n’ont pu en totalité lui être offerts en raison d’une perturbation naturelle ou en raison d’une décision du ministre de restreindre ou d’interdire, pour des considérations d’intérêt public, l’accès ou la circulation en forêt.

Toutefois, dans ce dernier cas, dès que les volumes deviennent disponibles, ils doivent être offerts au bénéficiaire qui y avait droit s’il exploite toujours l’usine visée par la garantie. Lorsqu’il y a plus d’un bénéficiaire qui y ont droit, les volumes sont attribués au prorata des volumes qui n’ont pu leur être offerts.

v — Terme, renouvellement et révision de la garantie d’approvisionnement

102. La garantie d’approvisionnement est d’une durée de cinq ans.

À moins d’indication contraire du bénéficiaire, elle est renouvelée pour la même période, à tous les cinq ans, si le bénéficiaire s’est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.

103. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés.

Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec ;

3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années ;

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement ;

5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ;

6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

104. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d'année par le forestier en chef conformément à la présente loi.

Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103.

105. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité

économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.

106. Une garantie d'approvisionnement peut en tout temps, avec l'accord du bénéficiaire de la garantie, être modifiée par le ministre.

vi — *Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement*

107. Le ministre peut résilier la garantie d'approvisionnement dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie ;

2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la redevance annuelle ou le montant des ventes de bois garanti qui sont exigibles ;

3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois.

Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.

De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités. Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.

La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

108. Le ministre peut suspendre, aux mêmes conditions, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement, pour la période qu'il détermine :

1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 107 ;

2° dans le cas où un bénéficiaire n'adhère pas aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre ou n'acquitte pas les cotisations fixées par ces organismes.

Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles.

109. Le ministre inscrit au registre public une mention des avis donnés en vertu des articles 107 et 108.

110. Le ministre met fin à la garantie d’approvisionnement sans avis préalable dans les cas suivants :

1° l’usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire cesse définitivement ses activités ;

2° le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l’objet d’une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité ou, s’il s’agit d’une personne morale, a été dissoute ou a fait l’objet d’une ordonnance de liquidation.

111. Le ministre met fin à la garantie d’approvisionnement à la demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire a alors droit à un remboursement d’une partie de la redevance annuelle correspondant au montant payé en trop. Ce montant est établi au prorata des volumes de bois garantis que le bénéficiaire était encore en droit d’acheter avant la fin de l’année.

112. Lorsque le ministre met fin à une garantie d’approvisionnement, il peut, pour le temps qu’il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit permettre que les bois faisant l’objet de la garantie soient mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois, soit destiner ces bois à une ou plusieurs autres usines selon les taux établis par le Bureau.

vii — *Pouvoir réglementaire*

113. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer, pour l’application du premier alinéa de l’article 90, le volume de bois qui peut, au cours d’une même année, être acheminé vers d’autres usines de transformation du bois qui font l’objet d’une garantie d’approvisionnement ;

2° déterminer, pour l’application du deuxième alinéa de l’article 90, le volume de bois qui peut, au cours d’une même année, être acheminé à une usine de transformation du bois mentionnée à la garantie d’approvisionnement d’un bénéficiaire en provenance d’autres usines qui font l’objet d’une garantie ;

3° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l’article 242, celle dont est passible le contrevenant.

114. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.

CHAPITRE IV

TRANSFORMATION DU BOIS

115. Tous les bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État doivent être entièrement ouvrés au Québec.

Le bois est entièrement ouvré lorsqu'il a subi tous les traitements et procédés de fabrication et est passé par toutes les phases de transformation nécessaires pour le rendre propre à l'usage auquel il est finalement destiné.

116. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

TITRE III

MISE EN MARCHÉ DES BOIS

117. Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de «Bureau de mise en marché des bois». Le Bureau exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.

Le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du Bureau doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité afin notamment de préciser les responsabilités que chacun doit exercer dans le cadre de la mission du Bureau.

118. Le Bureau a pour fonctions :

1° de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers ;

2° de déterminer les volumes minimums de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois ;

3° d'identifier, dans le cadre de la planification forestière, les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des ventes ;

4° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;

5° d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes sur le marché libre et de prévoir les frais et les conditions d'inscription ainsi que les cas d'exclusion au registre ;

6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficacité est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation ;

7° de vendre sur un marché libre des volumes de bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;

8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande ;

9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet ;

10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ;

11° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et des coûts des activités de protection des forêts ;

12° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et les coûts des activités de protection des forêts ;

13° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ;

14° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation ;

15° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;

16° de définir, dans un manuel qu'il tient à jour, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, tels les différents techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois ;

17° d'établir les règles relatives aux échantillonnages de bois des forêts du domaine de l'État et de les réaliser, de collecter les données recueillies lors de ces échantillonnages et de déterminer, à partir de ceux-ci, l'ensemble des facteurs de conversion permettant d'établir les volumes de bois à partir des pesées et mesures prises sur les bois abattus ;

18° de procéder à la facturation des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de percevoir les revenus de leur vente ;

19° de prévenir et de détecter la collusion et d'initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive ;

20° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.

Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.

119. Le Bureau a également pour fonction de conseiller le ministre sur la planification et le développement des marchés du bois et des autres produits forestiers.

Le ministre peut également demander l'avis du Bureau sur toute question portant sur l'une des matières qui relève de ses fonctions, tant à l'égard des forêts du domaine de l'État que des forêts privées.

Les conseils et avis du Bureau sont accessibles.

120. Le Bureau peut exiger des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ou des entreprises qui exercent des activités d'aménagement dans les forêts du domaine de l'État, les données forestières, biophysiques, financières ou économiques requises pour l'application de ses fonctions. Ceux-ci sont alors tenus de lui fournir les données exigées.

121. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit fournir au Bureau les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

122. L'exercice des fonctions du Bureau peut comporter la réalisation d'enquêtes, s'il le juge à propos.

Pour la conduite d'une enquête, le Bureau est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

123. Le rapport annuel de gestion du ministère doit contenir une section distincte sur la gestion du Bureau.

124. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ;

2° déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.

TITRE IV

FORÊTS PRIVÉES

125. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et destinés à des fins de production forestière.

CHAPITRE I

PLANS ET PROGRAMMES

126. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.

127. Toute personne ou tout organisme qui obtient une aide financière à laquelle il n'est pas admissible, qui n'en respecte pas les conditions ou qui utilise cette aide à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de cette aide et doit remettre les sommes reçues, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Toute somme non remise au ministre en vertu du premier alinéa porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la réclamation du ministre, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

CHAPITRE II

PRODUCTEUR FORESTIER

128. Est un producteur forestier reconnu, la personne ou l'organisme qui :

1° possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares ;

2° détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire ;

3° enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Le ministre ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits exigibles et des frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans.

Toutefois, la délivrance du certificat peut être refusée au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant si celui-ci n'adhère pas à l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnu par le ministre ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat.

129. Le producteur forestier reconnu peut recevoir le remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 128 s'il :

1° détient, à l'égard de cette superficie, un certificat attestant sa qualité de producteur forestier reconnu ;

2° en fait la demande conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

3° détient un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières payées pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

4° ne reçoit pas déjà, à l'égard de cette superficie, un remboursement de taxes foncières.

CHAPITRE III

AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

130. Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.

131. Une ou plusieurs municipalités peuvent s'associer à des organismes reconnus en application de l'article 130 et à des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de demander au ministre la création sur leurs territoires d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de fonder l'association appartient à cette dernière ; néanmoins, toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté partie à l'association peut adhérer à celle-ci.

132. La demande de l'association comprend les éléments suivants :

1° le nom de l'agence à être instituée ;

2° la description du territoire de l'agence ;

3° la liste des membres de l'association avec mention de leur qualité ;

4° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 130 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de l'agence ;

5° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de l'agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira l'agence.

133. Le ministre peut, après avoir vérifié la conformité du règlement intérieur avec l'article 139 et en avoir approuvé le contenu, faire droit à la demande et instituer l'agence.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Les membres de l'association fondatrice deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de l'agence. Il en est de même des membres du conseil d'administration, y compris son président, et du règlement intérieur proposés pour l'agence dans la demande.

134. L'agence est une personne morale sans but lucratif.

135. L'agence a son siège à l'endroit de son territoire qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

136. Peuvent être membres d'une agence, sous réserve des conditions d'admission prévues par son règlement intérieur le cas échéant, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'agence, des organismes reconnus en application de l'article 130 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Le droit de vote à une réunion de l'assemblée des membres est réservé aux représentants des catégories de membres susmentionnées; chacune de ces catégories jouit d'un nombre égal de voix.

137. L'agence peut, dans son règlement intérieur, créer une catégorie de membres associés qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs droits et obligations.

138. Le conseil d'administration de l'agence est formé de représentants de chacune des catégories de membres mentionnées à l'article 136 et de personnes nommées par le ministre pour la durée qu'il fixe; chacun de ces quatre groupes jouit d'un nombre égal de voix au conseil.

139. Le règlement intérieur de l'agence doit :

1° prévoir, dans les conditions fixées à l'article 136, le mode de désignation des représentants de chacune des catégories de membres à une réunion de l'assemblée des membres, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre, la durée de leur mandat et le nombre de voix que chaque représentant peut exprimer;

2° prévoir, selon les conditions fixées à l'article 138, le mode de désignation des membres du conseil d'administration autres que ceux nommés par le ministre, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre et la durée de leur mandat et déterminer le nombre de voix que chaque membre du conseil peut exprimer ;

3° déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration ; ces normes doivent prévoir des mécanismes d'application, y compris, s'il y a lieu, les sanctions applicables ;

4° déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité que l'agence doit souscrire pour couvrir la responsabilité que ses dirigeants et autres représentants peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° introduire un mécanisme de prise de décisions par le conseil d'administration et de règlement des conflits au sein du conseil ;

6° assurer la libre adhésion de toute personne ou de tout organisme qui remplit les conditions d'admission.

Toute modification au règlement intérieur de l'agence, après ratification par l'assemblée des membres, est soumise à l'approbation du ministre.

140. Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.

L'agence à qui la demande est faite est tenue d'édicter le règlement modificatif. Ce règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le conseil ; il n'a pas à être ratifié par l'assemblée des membres.

Le ministre peut lui-même édicter le règlement modificatif si l'agence tarde à l'édicter dans le délai que le ministre lui indique. Ce règlement entre alors en vigueur dès que le président de l'agence en est avisé.

141. L'agence convoque une réunion de l'assemblée générale de ses membres au moins une fois par année.

L'assemblée générale adopte le rapport annuel des activités de l'agence, approuve les états financiers de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit les administrateurs. Elle nomme également un vérificateur pour l'exercice financier en cours et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

142. Le ministre peut, à la demande d'une agence, changer le nom de celle-ci.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

143. Le ministre peut, à la demande d'une agence et d'une municipalité, étendre les limites du territoire de l'agence pour y inclure celui de cette municipalité.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de présenter la demande appartient à cette dernière.

144. À la demande des agences intéressées dont les territoires sont limitrophes, le ministre peut réunir leurs territoires et former une nouvelle agence. La demande comprend les éléments suivants :

1° le nom de la nouvelle agence ;

2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 130 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de la nouvelle agence ;

3° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de la nouvelle agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira la nouvelle agence.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la création de cette nouvelle agence.

Les agences dont les territoires sont réunis cessent d'exister et leurs membres, droits et obligations deviennent ceux de la nouvelle agence.

145. À la demande d'une agence, le ministre peut diviser le territoire de celle-ci et former de nouvelles agences. La demande comprend les éléments suivants :

1° le nom des nouvelles agences ;

2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 130 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration des nouvelles agences ;

3° la désignation des personnes qui occuperont les postes de président du conseil d'administration des nouvelles agences ;

4° un plan de répartition des droits et obligations de l'agence dont le territoire est divisé.

La demande est accompagnée des règlements intérieurs qui régiront les nouvelles agences.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la formation de ces nouvelles agences.

L'agence dont le territoire a été divisé cesse d'exister et ses droits et obligations deviennent ceux des nouvelles agences conformément au plan de répartition.

146. Les membres du conseil d'administration, y compris le président, d'une nouvelle agence issue d'une fusion ou d'une division du territoire proposés dans la demande y ayant donné lieu deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de cette agence. Il en est de même du règlement intérieur ainsi proposé pour la nouvelle agence.

Le plan de protection et de mise en valeur d'une ancienne agence demeure en vigueur sur le territoire auquel il était applicable, jusqu'à modification ou remplacement par la nouvelle agence compétente sur ce territoire.

SECTION II

OBJETS

147. L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.

148. Le plan de protection et de mise en valeur comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Le plan comprend également un programme quinquennal décrivant les activités de protection ou de mise en valeur favorisées par l'agence et les moyens retenus pour l'atteinte des objectifs.

Le plan entre en vigueur sur le territoire de toute municipalité régionale de comté s'il respecte les objectifs de son schéma d'aménagement et de développement, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Ce plan est accessible pour consultation au siège de l'agence ou à tout autre endroit déterminé par celle-ci. Toute personne ou tout organisme peut obtenir copie de tout ou partie du plan en payant à l'agence les frais de reproduction.

Pour l'application du présent article et des articles 149 à 154, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Gatineau ;

2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire : la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec.

149. L'agence transmet une copie du plan de protection et de mise en valeur au ministre ainsi qu'à toute municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de l'agence.

150. Dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement.

Le secrétaire-trésorier signifie à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de transmettre son avis à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, le plan est réputé respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

Le plan est également réputé respecter ces objectifs à compter de la date où la municipalité régionale de comté donne, conformément au premier alinéa, un avis attestant ce respect.

151. Tout avis selon lequel le plan ne respecte pas les objectifs du schéma d'aménagement et de développement doit être motivé et peut contenir les suggestions de la municipalité régionale de comté quant à la façon d'assurer ce respect.

L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

152. L'agence doit, à la demande du ministre, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan de protection et de mise en valeur.

Elle peut, de sa propre initiative, dans les mêmes conditions, réviser son plan.

153. L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement applicable sur son territoire, réviser son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

154. En cas de modification d'un schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'agence doit, dans les 90 jours de la réception de la demande d'une municipalité régionale de comté, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma modifié. La demande peut contenir des suggestions quant à la façon d'assurer ce respect.

155. L'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu. Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe.

156. L'agence peut, dans le cadre de ses programmes et aux conditions qu'elle détermine, participer financièrement à la mise en oeuvre de son plan de protection et de mise en valeur, notamment :

1° par l'élaboration de plans d'aménagement forestier ainsi que par la réalisation de travaux de mise en valeur ;

2° par la réalisation d'activités de formation et d'information.

Néanmoins, la participation financière à la réalisation des travaux est restreinte aux superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 128, peu importe la personne ou l'organisme admissible à un programme de l'agence.

L'agence peut aussi décerner des prix ou des reconnaissances à l'excellence en matière de protection et de mise en valeur des forêts privées.

157. Tout programme de participation financière de l'agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution.

158. L'agence peut en outre :

1° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions ;

2° constituer et administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses attributions ;

3° assurer la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de participation financière.

159. L'agence peut confier, par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou à tout organisme l'exercice de certaines de ses attributions.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

160. Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution. Cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par le gouvernement par voie réglementaire, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année.

161. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. Le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par le gouvernement par voie réglementaire et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.

162. Une agence ne peut, sans l'autorisation du ministre :

1° consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier ;

2° faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation ;

3° acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise ;

4° prendre tout autre engagement financier que le ministre peut déterminer par règlement.

Le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

163. L'exercice financier de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

164. L'agence ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont elle dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

165. Le ministre peut requérir de l'agence des rapports sur sa situation financière aux dates et en la forme qu'il détermine.

Il peut aussi requérir de l'agence tout renseignement concernant l'application du présent chapitre.

166. L'agence transmet au ministre, à l'époque qu'il détermine, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ces documents doivent contenir les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés du rapport du vérificateur.

L'agence doit rendre publics ses états financiers et le rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE IV

PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER

167. Le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application. Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent, entre autres, varier en fonction de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions ;

2° établir des critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions ;

3° désigner des personnes qui peuvent agir à titre de prêteur en vertu du programme ;

4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.

168. La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier. Ce programme peut notamment prévoir les moyens suivants :

1° un prêt ;

2° une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

169. Les dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), sauf l'article 19, s'appliquent à l'égard du programme de financement forestier, compte tenu des adaptations nécessaires.

170. La Financière agricole du Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de son administration du programme pour l'exercice financier précédent. Ce rapport est joint au rapport annuel de gestion du ministère.

Elle doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités en vertu de la présente loi.

CHAPITRE V

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

171. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification et le renouvellement d'un certificat de producteur forestier ;

2° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou à la délivrance d'une copie d'un certificat ;

3° limiter le montant total des droits exigibles et des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée ;

4° prévoir que le montant des droits exigibles ou des frais versés à une personne ou à un organisme désigné par le ministre pour l'enregistrement des superficies à vocation forestière puisse être conservé par cette personne ou cet organisme ;

5° déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3° de l'article 129 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions ;

6° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses ;

7° fixer, selon des critères qu'il détermine, le taux par mètre cube de bois permettant d'établir la contribution visée à l'article 160 et les conditions relatives au paiement de cette contribution ;

8° déterminer les conditions de transmission à l'agence de la déclaration visée à l'article 161.

TITRE V

EXPLOITATION DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS

CHAPITRE I

PERMIS D'EXPLOITATION

172. Un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire.

Le permis autorise son titulaire à consommer annuellement un volume de bois compris dans la classe de consommation indiquée au permis.

173. Le permis d'exploitation est délivré sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire.

Il indique, selon ce que le gouvernement prévoit par voie réglementaire, la catégorie d'usine et la classe de consommation annuelle de bois autorisée pour les diverses essences ou groupe d'essences.

Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il peut être renouvelé annuellement aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.

174. Le titulaire d'un permis doit :

1° se conformer aux prescriptions indiquées à son permis et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ;

2° informer le ministre par écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet de produire une modification dans le contrôle de l'usine de transformation ou, le cas échéant, de la personne morale qui l'exploite et ce, dans un délai de 60 jours suivant la date de cet acte ou de cette opération ;

3° tenir un registre aux conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire ;

4° transmettre au ministre, chaque année, une copie certifiée de la partie du registre qui couvre la période correspondant à l'année civile dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, à la dernière année financière terminée ;

5° transmettre au ministre, avec la copie de son registre, tout renseignement utile à l'application de la présente loi que ce dernier peut lui demander.

175. Le titulaire d'un permis qui utilise du bois non ouvré comme matière première et toute personne qui en fait le commerce peuvent être requis par le ministre de lui déclarer sous serment la provenance du bois en leur possession et de donner, lorsque ce bois provient des forêts du domaine de l'État, tous les renseignements nécessaires pour prouver que les droits ou le montant des ventes de bois garanti ont été acquittés.

Le refus de donner ces renseignements autorise le ministre à faire saisir ce bois et à prendre toutes les mesures pour en disposer conformément au titre VII de la présente loi.

176. Le ministre peut suspendre ou résilier le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois si :

1° le titulaire ne se conforme pas au présent titre ;

2° le titulaire fait défaut de soumettre la déclaration qu'il est tenu de produire, en vertu de l'article 161, à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans sa déclaration ou fait défaut de verser sa contribution à l'agence concernée.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.

La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.

CHAPITRE II

VÉRIFICATION

177. Le ministre peut, pour l'application du présent titre, autoriser une personne à vérifier les données du registre tenu par le titulaire d'un permis ainsi que les renseignements qu'il est en droit de lui demander. La personne autorisée par le ministre peut, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les informations nécessaires à sa vérification ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs aux activités régies par la présente loi et exiger tout renseignement ou tout document relatif à ces activités ;

3° obliger le titulaire d'un permis ou toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

CHAPITRE III

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

178. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° établir des catégories d'usines de transformation du bois ainsi que des classes de consommation annuelle de bois autorisées pour les diverses essences ou groupe d'essences ;

2° déterminer la teneur et les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;

3° déterminer les conditions d'exploitation d'une usine de transformation du bois ;

4° fixer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et les conditions relatives au paiement de ces droits ;

5° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ;

6° déterminer la teneur du registre que doit tenir le titulaire de permis et les conditions de transmission de la copie certifiée de ce registre ;

7° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.

TITRE VI

PROTECTION DES FORÊTS

CHAPITRE I

INCENDIES

SECTION I

ORGANISME RESPONSABLE

179. Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies et de l'extinction des incendies en forêt.

Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements sont approuvés par le ministre ainsi que toute modification à ces règlements.

180. L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.

Le plan d'organisation indique la zone de protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la prévention et l'extinction des incendies. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.

181. Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre pour les régions visées à sa garantie et compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation.

Il en est de même de tout gestionnaire de forêt de proximité pour le territoire prévu à l'entente de délégation compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation et de tout propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant pour la partie de celle-ci comprise dans une telle zone.

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

182. Dans la zone de protection intensive, l'organisme de protection doit assumer les dépenses de prévention et d'extinction des incendies forestiers.

Les dépenses reliées aux opérations d'extinction lui sont toutefois remboursées sur production des pièces justificatives selon les modalités prévues par le gouvernement par voie réglementaire. [[Ces dépenses sont payées à même le fonds consolidé du revenu.]]

183. Chaque fois qu'un feu prend naissance dans une forêt privée dont le propriétaire n'est pas membre de l'organisme de protection ayant compétence sur ce territoire, tout représentant de cet organisme est autorisé à pénétrer dans cette forêt et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie.

L'organisme de protection peut réclamer du propriétaire les dépenses qu'il a engagées pour lutter contre cet incendie.

184. Dans les territoires situés à l'extérieur de la zone de protection intensive, le ministre ou l'organisme de protection peut conclure des ententes particulières aux fins d'y assurer la protection des forêts, notamment quant aux dépenses reliées à la prévention et à l'extinction des incendies.

185. Le représentant d'un organisme de protection peut réquisitionner tout appareil nécessaire pour combattre un incendie forestier, quel qu'en soit le propriétaire.

L'organisme doit accorder au propriétaire de tout appareil réquisitionné une compensation juste et raisonnable déterminée par le ministre.

SECTION II

POUVOIRS DU MINISTRE

186. Le ministre fixe les compensations que l'organisme de protection doit accorder au propriétaire d'un appareil réquisitionné ainsi que les indemnités payables aux personnes qu'un organisme doit recruter pour lutter contre un incendie en forêt.

187. Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut restreindre ou interdire l'accès et la circulation en forêt et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie.

SECTION III

PRÉVENTION DES INCENDIES

188. Du 1^{er} mars au 30 novembre, un permis est nécessaire pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci, sauf dans les cas prévus par le gouvernement par voie réglementaire.

Ce permis est délivré par l'organisme de protection aux conditions déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Cet organisme peut déterminer, lors de sa délivrance, les mesures de précaution à prendre selon les circonstances propres à chaque demande.

189. Tout opérateur de chemin de fer doit, lorsqu'il exerce ses fonctions en forêt, se conformer aux règles sur la prévention et la répression des incendies forestiers qui sont applicables à l'opération d'un chemin de fer en forêt prescrites par Transport Canada, sauf dans la mesure où le gouvernement les prescrit par voie réglementaire.

190. Toute personne ou tout organisme qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt, sauf s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier exercées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la présente loi, doit aviser l'organisme de protection exerçant ses activités sur le territoire concerné de son intention et obtenir de cet organisme, si ce dernier le juge à propos, un plan de protection. Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne ou l'organisme qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.

Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministre. Les coûts engendrés par les activités de surveillance qui y sont prévues sont assumés par la personne ou l'organisme qui exécute les travaux en forêt.

191. Quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole doit se conformer aux directives que peut donner à cette fin l'organisme de protection, lesquelles doivent être approuvées au préalable par le ministre.

192. Les dépenses d'extinction d'un incendie déclaré à l'occasion de l'exercice en forêt des fonctions relatives à l'opération d'un chemin de fer visées à l'article 189 ou de l'exécution des travaux en forêt visés à l'article 190 sont entièrement à la charge de celui qui les exécute, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'est pas dû à sa faute ou à celle de ses employés.

SECTION IV

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

193. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers ;

2° déterminer les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré ;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci ;

4° prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers ;

5° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.

CHAPITRE II

MALADIES ET ÉPIDÉMIES

SECTION I

ORGANISME RESPONSABLE

194. Le ministre peut, pour un territoire qu'il délimite, reconnaître un organisme chargé de la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques ainsi que de la préparation et de l'application des plans d'intervention contre ces insectes et ces maladies.

Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements sont approuvés par le ministre ainsi que toute modification à ces règlements.

195. L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la préparation et l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.

Le plan d'organisation indique le territoire protégé et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour l'application des plans d'intervention. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.

196. Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre pour les régions visées à sa garantie et compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation.

Il en est de même de tout gestionnaire de forêt de proximité pour le territoire prévu à l'entente de délégation compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation.

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

197. Lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine de l'État, le ministre demande à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire délimité.

Le plan d'intervention est approuvé par le ministre. Il est appliqué et rendu public par l'organisme de protection.

198. Dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation, l'organisme de protection doit assumer les dépenses reliées à l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

Ces dépenses lui sont toutefois remboursées sur production des pièces justificatives selon les modalités prévues par le gouvernement par voie réglementaire.

199. Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt privée menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine de l'État et que cette épidémie ou cette maladie est susceptible de causer des pertes économiques importantes, le ministre requiert de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veille à son application.

Le ministre peut réclamer le remboursement des coûts de cette intervention au propriétaire de la forêt privée concernée.

200. Les sommes requises pour le paiement des dépenses visées à l'article 198 et, le cas échéant, visées à l'article 199 sont prises sur les crédits accordés annuellement par le Parlement.

[[Toutefois, les sommes requises pour le paiement des dépenses résultant d'une intervention de nature imprévue et urgente sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement, si le solde des crédits accordés est insuffisant.]]

SECTION II

CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

201. La production, la vente et le transport de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales sont assujettis à un contrôle phytosanitaire par échantillonnage.

202. Le ministre désigne des personnes pour agir comme inspecteurs chargés d'effectuer le contrôle phytosanitaire et de délivrer, le cas échéant, des certificats attestant qu'un lot de plants d'arbres qu'il examine ne risque pas de causer une épidémie.

203. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où se trouvent des plants destinés à des fins autres qu'ornementales ou ordonner l'immobilisation de tout véhicule qui en transporte pour les inspecter ou en faire l'analyse.

Lorsqu'un inspecteur constate que les plants sont affectés d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie, il peut les saisir, interdire leur vente ou leur utilisation, ordonner l'application d'un traitement ou ordonner leur destruction.

Sur demande, un inspecteur s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

204. Toute personne doit aviser un inspecteur sans délai si elle constate qu'elle possède un plant d'arbre destiné à des fins autres qu'ornementales affecté d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie.

205. Un producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales doit fournir annuellement au ministre selon la teneur et les conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire, l'inventaire détaillé de ses plants d'arbres. Il doit également fournir les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants.

206. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

207. Lorsqu'un traitement s'avère nécessaire pour empêcher une épidémie, les dépenses engagées pour son application sont à la charge du producteur de ces plants.

SECTION III

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

208. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique ;

2° déterminer la teneur et les conditions de transmission de l'inventaire de plants d'arbres qu'un producteur doit fournir au ministre en vertu de l'article 205 ainsi que les cas où ce producteur n'a pas, en vertu de ce règlement, à fournir cet inventaire ;

3° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.

TITRE VII

SAISIE, CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS

CHAPITRE I

INSPECTION ET VÉRIFICATION

209. Tout fonctionnaire chargé de l'application de la présente loi peut, lors d'une inspection ou d'une vérification sur les terres du domaine de l'État, saisir du bois qui s'y trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce bois a été coupé en contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

Le fonctionnaire peut en outre saisir tout le bois avec lequel se trouve mêlé le bois qu'il croit coupé illégalement lorsqu'il est impossible ou très difficile de les distinguer.

210. Le fonctionnaire qui saisit du bois dresse un procès-verbal contenant notamment les renseignements suivants :

1° le motif de la saisie ;

2° la mention de l'endroit où le bois a été saisi ;

3° la date et l'heure de la saisie ;

4° la quantité et la description du bois saisi ;

5° le nom du saisi ou de la personne responsable des lieux ou une mention du fait qu'il n'y a personne sur les lieux ;

6° tout renseignement permettant de découvrir l'identité des personnes qui peuvent avoir intérêt dans ce bois ;

7° le nom et la qualité du saisissant.

211. Le fonctionnaire doit remettre un double du procès-verbal au saisi ou au responsable des lieux, selon le cas. S'il n'y a personne sur les lieux, un avis indiquant qu'une saisie a eu lieu et indiquant l'endroit où est déposé un double du procès-verbal de saisie est placé bien en vue à l'endroit où le bois a été saisi.

212. Le fonctionnaire a la garde du bois saisi. Lorsque ce bois est mis en preuve, le greffier du tribunal en devient le gardien.

Le gardien peut détenir le bois saisi ou voir à ce qu'il soit détenu de manière à en assurer la conservation.

213. Lorsque le bois est susceptible de se détériorer ou de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du fonctionnaire. Un préavis d'au moins un jour franc est alors signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit au bois saisi.

Le bois saisi peut également être vendu sur autorisation d'un juge, sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 209, si le fonctionnaire démontre qu'il s'est écoulé plus de sept jours depuis la mise à vue de l'avis visé à l'article 211 et que depuis personne ne s'est manifesté en prétendant avoir droit au bois saisi.

La vente est effectuée par un représentant autorisé du ministre aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).

214. Sous réserve des articles 216 et 218, le bois saisi ou le produit de sa vente peut être retenu 120 jours suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite a été intentée.

Toutefois, le fonctionnaire peut demander à un juge la prolongation du délai de rétention pour une période additionnelle d'au plus 90 jours ou pour obtenir toute autre prolongation supplémentaire en suivant la procédure prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

215. Sur demande d'une personne qui prétend y avoir droit, un juge ordonne de lui remettre le bois saisi ou le produit de sa vente, s'il est convaincu que cette personne y a droit et que la remise n'empêchera pas que justice soit rendue.

Un préavis de cinq jours francs est signifié au fonctionnaire ou, le cas échéant, au poursuivant, au défendeur ainsi qu'au saisi, s'il ne présente pas la demande.

L'ordonnance de remise est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours. Les parties peuvent cependant renoncer à ce délai.

216. Le bois saisi ou le produit de sa vente doit être remis au saisi ou à une personne qui y a droit, le plus tôt possible, soit :

1° dès que le fonctionnaire est d'avis, après vérification, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ;

2° dès que le fonctionnaire a été avisé qu'aucune poursuite ne sera intentée en rapport avec le bois saisi ou que celui-ci ne sera pas mis en preuve ;

3° à l'expiration du délai de rétention ;

4° lorsqu'une ordonnance de remise est devenue exécutoire.

217. Les pouvoirs conférés à un juge en vertu de la présente section peuvent être exercés par un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où la saisie doit être effectuée ou dans le district où l'infraction a été commise.

218. Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable ou le produit de la vente de ce bois est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bois même ou du produit de sa vente, 90 jours après la date de la saisie ; un état décrivant le bois ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bois ou au produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

CHAPITRE II

PERQUISITIONS

219. La perquisition en vue de saisir du bois est régie conformément au Code de procédure pénale, sous réserve que, malgré l'article 132 de ce code, le délai de rétention du bois saisi ou du produit de sa vente est de 120 jours suivant la date de la saisie.

CHAPITRE III

RAPPORT DE SAISIE

220. Le fonctionnaire qui procède à la saisie doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue au cours d'une inspection, d'une vérification ou d'une perquisition.

CHAPITRE IV

CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS

221. Le bois coupé en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application et saisi en vertu des dispositions du présent titre est, sur plaidoyer ou déclaration de culpabilité pour une telle infraction, confisqué en faveur du ministre.

Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la disposition du bois confisqué.

TITRE VIII

REDDITION DE COMPTES

222. Le ministre doit produire un bilan quinquennal de la gestion des forêts qui contient les informations suivantes :

1° le rapport de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement durable des forêts qu'il a préparé en vertu de l'article 9 ;

2° le ou les rapports sur l'examen des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État préparé par le forestier en chef en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 47 ;

3° un rapport sur l'état des forêts au Québec et sur l'impact des programmes mis en place pour soutenir leur aménagement durable ;

4° tout autre renseignement d'intérêt public concernant les objets de la présente loi.

Le bilan couvrant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale à tous les cinq ans.

TITRE IX

SANCTIONS

CHAPITRE I

RECOURS CIVIL

223. Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation des dommages causés à un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

224. Quiconque, sans permis d'intervention ou sans y être autrement autorisé en vertu de la présente loi, coupe, déplace, enlève ou récolte du bois sur les terres du domaine de l'État, endommage des arbres sur ces terres ou y entaille un érable commet une infraction et est passible d'une amende :

1° de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;

2° de 200 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'arbustes, d'arbrisseaux ou de biomasse forestière ;

225. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui coupe du bois à l'extérieur des parterres de coupe indiqués à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ par hectare ou partie d'hectare de coupe qui excède le périmètre du territoire où la coupe était autorisée.

226. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui récolte du bois en dépassement du volume autorisé ou qui récolte du bois d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il n'est pas autorisé à récolter commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois récolté en dépassement du volume autorisé ou récolté sans autorisation.

227. Tout titulaire de permis d'intervention ou bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il était autorisé à récolter en application de la présente loi à une destination autre que l'usine ou les usines indiquées à son permis ou à sa garantie d'approvisionnement commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois expédié à cette autre destination, à moins qu'il n'y ait été autorisé en application de la présente loi.

228. Toute personne autorisée en vertu de la présente loi à exercer une activité d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État qui contrevient à une condition d'exercice prévue à la présente loi ou à une norme ou condition prévue à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ dans tous les cas où cette infraction n'est pas autrement sanctionnée.

229. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

1° quiconque exécute des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages sans y être autorisé en vertu de la présente loi ou contrevient à une condition déterminée par le ministre lorsqu'il est autorisé par ce dernier à exécuter de tels travaux en vertu du premier alinéa de l'article 39 ;

2° quiconque détruit ou altère un chemin multiusages sur les terres du domaine de l'État ;

3° quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès à un chemin multiusages imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.

230. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 44 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.

231. Toute personne qui fait défaut de soumettre au ministre le rapport annuel d'activités qu'il est tenu de lui soumettre en vertu de l'article 65 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$.

232. Toute personne qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 67 ou néglige d'y donner suite commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

233. Tout titulaire de permis d'intervention qui contrevient au paragraphe 3° de l'article 73 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

234. Quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès ou de circulation en forêt imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 101 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$.

235. Quiconque expédie hors du Québec du bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec sans y être autorisé par un décret pris en vertu de l'article 116 ou contrevient à l'une des dispositions de ce décret commet une infraction et est passible d'une amende de 2 450 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 300 \$ à 18 225 \$ dans le cas d'une personne morale et, pour toute récidive, d'une amende de 12 150 \$ à 60 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 36 425 \$ à 182 100 \$ dans le cas d'une personne morale.

236. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$:

1° quiconque exploite une usine de transformation du bois sans être titulaire d'un permis visé à l'article 172 ou contrevient à une prescription de son permis ;

2° tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui ne se conforme pas aux obligations imposées en vertu des paragraphes 2° à 5° de l'article 174.

237. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$:

1° quiconque fait un feu en forêt ou en proximité de celle-ci sans être titulaire du permis visé à l'article 188 délivré par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies, lorsqu'un tel permis est requis ;

2° tout titulaire de permis visé au paragraphe 1° qui ne se conforme pas aux mesures de précaution déterminées lors de la délivrance du permis par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies ;

3° toute personne visée à l'article 190 qui omet d'aviser l'organisme de la protection des forêts contre les incendies de son intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux en forêt ou d'obtenir de cet organisme, lorsque requis, le plan de protection visé à cet article ;

4° quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole qui ne se conforme pas aux directives que peut lui donner l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies.

238. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$:

1° quiconque offre en vente, vend ou transporte des plants d'arbres destinés à être utilisés à des fins autres qu'ornementales ou utilise de tels plants sans posséder à l'égard de ces plants le certificat prévu à l'article 202 ;

2° quiconque possède, offre en vente, vend ou utilise un plant d'arbre affecté d'une maladie ou d'un insecte susceptible de causer une épidémie ;

3° quiconque contrevient à l'article 204.

239. Quiconque, sans l'autorisation du fonctionnaire qui est gardien de bois saisi, utilise, enlève ou permet que soit enlevé le bois saisi lors d'une inspection, d'une vérification ou d'une perquisition commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

240. Toute personne tenue de fournir un document ou un renseignement au ministre en vertu de la présente loi qui soumet un document ou un renseignement comportant une mention qu'il sait fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un permis d'intervention ou un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

241. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ quiconque, à l'égard du travail d'un vérificateur ou d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, d'un fonctionnaire chargé de l'application de la loi visé au titre VII ou à l'égard d'un représentant d'un organisme de protection des forêts, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions :

1° entrave le travail de ces personnes ou refuse de se conformer à un ordre donné par ces personnes ou de leur prêter une aide raisonnable ;

2° refuse de leur fournir les renseignements ou documents qu'elles peuvent exiger ou leur fournit des renseignements ou documents qu'il sait faux ou trompeurs.

242. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu des articles 42, 70, 85, 113, 178, 193 et 208 est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

- 1° 200 \$ à 1 000 \$;
- 2° 500 \$ à 2 000 \$;
- 3° 1 000 \$ à 5 000 \$.

243. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu de l'article 43 est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

- 1° 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre faisant l'objet de l'infraction ;
- 2° 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois que le contrevenant a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;
- 3° 1 000 \$ à 5 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ;
- 4° 1 000 \$ à 40 000 \$ lorsque le montant de l'amende ne peut se calculer par arbre, par mètre cube de bois ou par hectare, compte tenu de la matière sur laquelle porte la norme d'aménagement forestier.

244. Toute personne soumise à un plan d'aménagement qui contrevient à une norme dont l'application a été imposée ou autorisée par le ministre en vertu de l'article 45 ou tout titulaire d'un permis d'intervention délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui contrevient à une norme dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 80 est passible, selon ce qui est spécifié dans le plan ou le permis, de l'une des amendes suivantes :

- 1° 20 \$ à 900 \$ pour chaque arbre faisant l'objet de l'infraction ;
- 2° 80 \$ à 400 \$ par mètre cube de bois que le contrevenant a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;
- 3° 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ;

4° 2 000 \$ à 80 000 \$ lorsque le montant de l'amende ne peut se calculer par arbre, par mètre cube de bois ou par hectare, compte tenu de la matière sur laquelle porte la norme d'aménagement forestier.

245. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier exceptionnel ou dans un refuge biologique, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 235.

246. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction visée au présent chapitre, celle-ci ne peut être condamnée à une amende inférieure à 200 \$, malgré les peines qui y sont prévues.

247. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

1° de la gravité des dommages qui résultent de la commission de l'infraction ;

2° du degré de fragilité du milieu forestier et de ses ressources affectés par la commission de l'infraction ;

3° du bénéfice pécuniaire et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction.

248. En plus d'imposer toute autre peine, un juge peut, aux conditions qu'il détermine et dans le délai qu'il fixe, ordonner au contrevenant de réparer les dommages causés ou occasionnés par la commission de l'infraction ou qui résulte de cette commission, notamment de régénérer à ses frais le site ayant fait l'objet de l'infraction, de procéder à ses frais au nettoyage ou à la restauration du site ou d'y apporter tout autre correctif jugé nécessaire.

L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant a transmis au défendeur un préavis de la demande d'ordonnance, sauf si ce dernier est en présence du juge.

249. Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou y a participé commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même de toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par la présente loi.

250. Sous réserve du deuxième alinéa, toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans de la perpétration de l'infraction.

Dans le cas d'une poursuite pénale prise en vertu de l'article 240, celle-ci doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête menant à une telle poursuite. Toutefois, aucune poursuite pénale ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du ministre, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

251. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) et de la stratégie d'aménagement durable des forêts élaborée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de cette loi ».

252. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « forestier et minier » par les mots « minier ou un chemin en milieu forestier » ;

2° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° autorise, conformément à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) la construction d'un chemin principal multiusages prévu dans un plan d'aménagement forestier ».

253. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

254. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 167 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

255. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «l'article 167 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

256. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «l'article 167 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

257. L'article 29.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

«**29.13.** Toute municipalité peut conclure une entente prévue à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25,2) ou à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).».

258. L'article 29.14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «qui participe à un programme ou» et des mots «le programme ou» ;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants :

«4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;

«5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*).».

259. L'article 29.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.14.1.** Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l'article 29.13 peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente.».

260. L'article 29.14.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente» par «67 de la Loi sur l'occupation du territoire

forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*), dans la mesure que prévoit l'entente».

261. L'article 29.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du programme visé» par les mots «de l'entente visée» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le programme» par les mots «l'entente».

262. L'article 29.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires,» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier» par «des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

263. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

«2.1° Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ;».

CODE DU TRAVAIL

264. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

«*o*) «exploitant forestier» : un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée ;».

265. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

266. L'article 111.0.16 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.2°, de «125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «179 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

267. L'annexe I de ce code est modifiée par la suppression du paragraphe 13°.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

268. L'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

«**14.11.** Toute municipalité peut conclure une entente prévue à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).».

269. L'article 14.12 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «qui participe à un programme ou» et des mots «le programme ou» ;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants :

«4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;

«5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*).».

270. L'article 14.12.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**14.12.1.** Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente.».

271. L'article 14.12.2 de ce code est modifié par le remplacement de «25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente» par «67 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*), dans la mesure que prévoit l'entente».

272. L'article 14.15 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du programme visé » par les mots « de l'entente visée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le programme » par les mots « l'entente ».

273. L'article 14.16 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

274. L'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle peut toutefois conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés. ».

275. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce fonds reçoit, entre autres, les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), selon le cas. ».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

276. L'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«*b*) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*);».

277. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«*a*) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*);».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

278. L'article 36.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

279. L'article 1 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

«*m*) «titulaire d'un permis» : une personne titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivré en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*);».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

280. L'article 1 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de «titulaire de permis» par la suivante :

««titulaire d'un permis» : le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivré en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*);»;

2° par le remplacement de la définition de « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : une personne à qui est confiée une partie de la gestion d'un territoire forestier du domaine de l'État en vertu d'une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2); ».

281. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « forestiers » par les mots « en milieu forestier ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

282. L'article 63 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° un terrain faisant l'objet d'un claim ou une forêt du domaine de l'État; ».

283. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 120 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 128 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

284. L'article 220.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à l'article 122 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 128 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 123 de la Loi sur les forêts » par « 129 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ».

285. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° de l'activité pour laquelle un certificat de producteur forestier est délivré en application de l'article 128 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ; ».

LOI SUR LES IMPÔTS

286. L'article 726.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur

l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

287. L'article 726.33 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

288. L'article 726.34 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

289. L'article 726.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

290. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

291. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

292. L'article 2 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

293. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

LOI SUR LES MINES

294. L'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

295. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° d'un chemin construit ou utilisé en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) par une personne autorisée par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi ;».

296. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts» par «d'une lisière boisée établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 43 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier» et de «la Loi sur les forêts» par «cette loi» ;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts» par «en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier».

297. L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** Le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte conformément à l'article 68 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) et payer les mêmes droits que ceux applicables au titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 71 de cette loi. ».

298. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement de «droit relatif aux forêts délivré en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «droits forestiers prévus à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

299. L'article 247.1 de cette loi est abrogé.

300. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sixième tiret du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«– classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ou désignation de refuges biologiques en vertu de cette même loi ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa, des mots « par le ministre » par « en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 24.12 de la Loi sur les forêts » par « 32 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

301. L'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement de « 187 à 206 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 209 à 221 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

302. La Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 21.5, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

303. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :

« §2. — *Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire*

« **21.17.1.** Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.

«**21.17.2.** La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, tout autre orientation élaborée par un ministre concerné.

Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7.

Le plan est approuvé par la conférence régionale des élus concernée. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un ministre ou un organisme concerné et la conférence régionale des élus.

Le plan et l'entente de mise en œuvre sont rendus publics par la conférence régionale des élus concernée.

«**21.17.3.** La commission régionale des ressources naturelles et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :

1° mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et veiller à leur fonctionnement ;

2° établir un processus de consultation publique et de règlement des différends.

La commission régionale des ressources naturelles et du territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

304. L'article 11.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :

«**11.2.** Dans la poursuite de sa mission, le ministre se dote d'un système de gestion environnementale qu'il peut élaborer de concert avec d'autres ministères et organismes concernés. ».

305. L'article 11.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « chemin », des mots « ou restreindre ou interdire l'accès en forêt ».

306. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 16.4° ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 16.5°, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

307. La section II.0.1 de cette loi, comprenant les articles 17.1.1 à 17.1.10, est abrogée.

308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :

« §3. — *Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier*

« **17.12.12.** Est institué le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à la sylviculture intensive, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.

« **17.12.13.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

« **17.12.14.** Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2° les sommes versées au fonds en application de l'article 17.12.15 ;

3° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat ;

4° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer ;

5° le montant des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;

6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 221 ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 213 ;

7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 223 ;

8° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 64 pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier ;

9° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué par la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) ;

10° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avance prises sur le fonds consolidé du revenu ;

11° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

12° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

« **17.12.15.** Le gouvernement peut autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre III du titre II de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) et des activités liées à la réalisation de la sylviculture intensive ainsi que pour la constitution d'une réserve :

1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ;

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier.

« **17.12.16.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **17.12.17.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

« **17.12.18.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **17.12.19.** Les surplus accumulés par le fonds, sauf les sommes visées au paragraphe 2° de l'article 17.12.14, sont, dans la proportion déterminée par le gouvernement, versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure qu'il détermine.

« **17.12.20.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités liées au fonds, sont prises sur ce fonds.

« **17.12.21.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.12.22.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **17.12.23.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

309. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé de la section II.2, des mots «ET AUTRES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES».

310. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 17.13, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Programme* ».

311. L'article 17.13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou les ressources forestières du domaine de l'État » par « , de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat ».

312. L'article 17.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il peut également, aux mêmes fins, appliquer, à une personne qu'il désigne, toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser le développement durable, la gestion intégrée, la conservation ou la mise en valeur des ressources naturelles et de la faune, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés par les lois dont il est chargé de l'application. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire du domaine de l'État.» ;

2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

313. L'article 17.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.15.** Le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est chargé de l'application les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme.

Il peut également les soustraire d'un programme pour les assujettir à un autre programme ou les assujettir de nouveau aux lois applicables.».

314. Cette loi est modifiée par la suppression de l'article 17.16.

315. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :

«§2. — *Forêts de proximité*

«**17.19.** Le ministre établit une politique définissant les critères sur la base desquels il peut délimiter des territoires en forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée.

Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.

La politique et la délimitation des forêts de proximité sont rendues publiques. Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

«**17.20.** Le ministre peut apporter toute modification à la délimitation des forêts de proximité. Il procède au préalable à la même consultation que celle prévue pour la délimitation initiale et il rend publiques cette modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

«**17.21.** La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.

« §3. — *Délégation de gestion*

« **17.22.** Le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.

Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.

« **17.23.** L'entente de délégation prévoit, notamment, les éléments suivants :

1° le territoire visé par la délégation ;

2° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter ;

3° le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir ;

4° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les données ou informations à fournir ;

5° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer ;

6° la reddition de compte sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés ;

7° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ;

8° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations qui découlent de l'entente ou en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire.

Elle prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégataire n'engage pas la responsabilité du gouvernement.

« **17.24.** L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

316. L'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «120 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «128 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

LOI SUR LES PESTICIDES

317. L'article 5 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié par le remplacement de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

318. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

319. L'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement de «avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier de la forêt du domaine de l'État située» par les mots «les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés».

320. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement de «avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier de la forêt du domaine de l'État située» par les mots «les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

321. L'article 58 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*)».

322. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les terres de la catégorie II, les plans d'aménagement forestier intégrés élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage. ».

323. L'article 191.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

324. L'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

325. L'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° réaliser des activités d'aménagement forestier en conformité avec le mandat confié à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, notamment à l'intérieur d'une station forestière constituée en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

326. L'article 17.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement de « l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « la Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

327. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Nul ne peut construire ou améliorer sur une terre du domaine de l'État un chemin autre qu'un chemin minier ou un chemin en milieu forestier sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre aux conditions que celui-ci détermine. ».

328. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.

329. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « forestiers ou miniers » par les mots « miniers ou les chemins en milieu forestier ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

330. L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*) ».

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

SECTION I

RÉSILIATION DES CONTRATS

331. À compter du 1^{er} avril 2013, tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les contrats d'aménagement forestier consentis en vertu des articles 36 et 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et en vigueur à cette date sont résiliés.

332. La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers.

Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement, selon la valeur aux livres apparaissant aux registres comptables de l'entreprise et sur présentation de pièces justificatives. Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou être créditée lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement.

SECTION II

DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

333. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier a droit d'obtenir une garantie d'approvisionnement régie selon les dispositions de la sous-section 2 de la section VI du chapitre III du titre II, s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1^{er} janvier 2012 et s'il paie la redevance annuelle exigible avant le 1^{er} avril 2013.

334. Les volumes annuels de bois garantis auxquels un bénéficiaire a alors droit sont fixés par le ministre, après application des articles 77 à 77.2 de la Loi sur les forêts.

335. Le ministre fixe les volumes annuels garantis pour chacun des bénéficiaires en réduisant d'un pourcentage qu'il détermine les volumes de bois auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.

Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou groupes d'essences en cause, des volumes de bois attribués auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié et des régions d'où proviennent ces attributions.

Le ministre rend publics les taux de réduction permettant de fixer les volumes annuels garantis auxquels chacun des bénéficiaires a droit.

336. La somme des volumes réduits pour l'ensemble des bénéficiaires doit permettre qu'une quantité suffisante de bois demeure disponible pour :

1° la mise en marché des bois des forêts du domaine de l'État par le Bureau de mise en marché des bois, dans le but d'évaluer leur valeur marchande ;

2° la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

337. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.

338. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans le registre public visé à l'article 87 et publie un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* conformément à cet article.

Les garanties prennent effet le 1^{er} avril 2013.

SECTION III

DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ

339. Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a droit d'obtenir, pour le 1^{er} avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1^{er} avril 2011.

340. La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Au cours du processus menant à la délimitation du territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation. Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.

341. Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire avait droit avant le 1^{er} avril 2013.

CHAPITRE II

CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

342. À compter du 1^{er} avril 2013, les conventions d'aménagement forestier conclues en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.

343. La résiliation des conventions ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité.

Toutefois, un bénéficiaire peut, avant le 1^{er} janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1^{er} avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire.

CHAPITRE III

AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES

344. À compter du 1^{er} avril 2013, les conventions de garantie de suppléance conclues en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.

Il en est de même des ententes de réservation conclues en vertu de l'article 170.1 de cette loi.

La résiliation des conventions et des ententes ne donne droit à aucune indemnité.

CHAPITRE IV

PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS

345. Les demandes pendantes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois faites avant le 1^{er} avril 2013 en vertu de la Loi sur les forêts pour la réalisation d'activités postérieures au 31 mars 2013 sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi.

346. Les permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivrés en vertu de l'article 13 de la Loi sur les forêts en vigueur le 1^{er} avril 2013 sont réputés des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivrés en vertu de la présente loi et les titulaires de ces permis sont, à compter de cette date, régis par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

347. Les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de l'article 165 de la Loi sur les forêts en vigueur le 1^{er} avril 2013 sont réputés des permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la présente loi et les titulaires de ces permis sont, à compter de cette date, régis par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

Le registre visé à l'article 168 de la Loi sur les forêts que devait tenir le titulaire du permis est réputé être le registre que doit tenir le titulaire de ce permis en vertu de la présente loi.

348. Les procédures de révocation ou de suspension d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois sont continuées en vertu de la présente loi.

CHAPITRE V

LIMITE TERRITORIALE, UNITÉS D'AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS PARTICULIÈRES

349. La limite territoriale déterminée par le ministre en vertu de la Loi sur les forêts et au sud de laquelle des territoires forestiers sont délimités en unités d'aménagement ainsi que la délimitation de ces unités établie par le ministre en vertu de cette loi constituent la limite territoriale et les unités d'aménagement pour l'application de la présente loi.

350. Les forêts d'expérimentation, les forêts d'enseignement et de recherche ainsi que les stations forestières constituées en vertu de la Loi sur les forêts sont réputées avoir été constituées en vertu de la présente loi.

Il en est de même des écosystèmes forestiers exceptionnels classés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts et des refuges biologiques désignés par ce ministre en vertu de cette loi.

Toutes les activités autorisées sur ces territoires avant le 1^{er} avril 2013 sont, selon ce que prévoient ces autorisations, continuées après cette date et régies, à compter de celle-ci, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

351. Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées constituées en vertu de la section I du chapitre III du titre II de la Loi sur les forêts sont réputées des agences régionales de mise en valeur des forêts privées constituées en vertu de la présente loi.

Il en est de même des organismes de protection des forêts reconnus par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des articles 125 et 146 de la Loi sur les forêts qui sont réputés avoir été reconnus en vertu de la présente loi.

Tous les actes accomplis et les documents préparés ou délivrés par les organismes visés aux premier et deuxième alinéas conformément à la Loi sur les forêts demeurent valides et sont régis, à compter du 1^{er} avril 2013, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

352. Les certificats de producteur forestier délivrés en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

Les procédures de révocation d'un certificat de producteur forestier sont continuées en vertu de la présente loi.

353. Les ordonnances prises par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les forêts sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi.

354. Le Fonds forestier institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts prend fin le 31 mars 2013.

Les sommes accumulées dans ce fonds sont transférées le 1^{er} avril 2013 dans le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier institué en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

[[Si les sommes transférées au fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier sont insuffisantes pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au fonds dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

355. Le mandat du forestier en chef, en poste le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du chapitre II du titre II de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

356. Les personnes désignées ou autorisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à exercer une fonction prévue à la Loi sur les forêts sont réputées avoir été désignées ou autorisées par ce ministre en vertu de la présente loi à exercer la fonction correspondante prévue à cette loi.

Les actes accomplis et les documents préparés ou délivrés par ces personnes conformément à la Loi sur les forêts demeurent valides et sont régis, à compter du 1^{er} avril 2013, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

357. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n° 418-89 du 22 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1947), et le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071), sont abrogés.

Les autres règlements pris en application de la Loi sur les forêts sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi. Ils continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par un règlement pris en application de la présente loi.

358. Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 732-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3734), est, à compter du 1^{er} avril 2013, réputé avoir été pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la présente loi.

Il en est de même du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 19 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685), en ce qui concerne les parties qui conservent leur application en vertu de la présente loi.

359. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, un arrêté, un décret, une politique, un programme, un contrat ou un autre document, tout renvoi à la Loi sur les forêts ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de cette loi.

360. Toute poursuite intentée en vertu de la Loi sur les forêts est continuée selon cette loi.

361. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, avant le 1^{er} avril 2013, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues à la présente loi pour en assurer l'application.

Le gouvernement peut également édicter des dispositions transitoires différentes de celles prévues par la présente loi ainsi que des mesures d'adaptation visant à assurer l'application de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002 et approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et de ses modifications ultérieures.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

362. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

363. Le ministre peut désigner parmi les fonctionnaires des personnes chargées de l'application de la présente loi.

Il peut également, par écrit et aux conditions qu'il détermine, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une loi particulière en matière forestière qui relève de lui.

Il tient compte, lorsqu'il effectue une telle délégation, des obligations qui lui incombent, notamment au niveau des consultations obligatoires et des règles d'administration publique que les lois lui imposent et il s'assure que les pouvoirs qu'il délègue sont exercés conformément à ces obligations.

Il publie les délégations qu'il a consenties sur le site Internet du ministère. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

364. La présente loi remplace la Loi sur les forêts à compter du 1^{er} avril 2013, sauf dans la mesure indiquée par le ou les décrets pris suivant l'article 365.

Toutefois, la Loi sur les forêts continue de s'appliquer après cette date à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2013, plus particulièrement afin d'assurer le respect des obligations que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou les bénéficiaires de contrats ou de conventions d'aménagement forestier étaient tenus de respecter en vertu de cette loi et de leurs contrats ou conventions et ce, jusqu'à ce que ces obligations aient été entièrement accomplies.

365. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.

Un décret pris en vertu du présent article indique, le cas échéant, quelles dispositions de la Loi sur les forêts sont remplacées par les dispositions de la présente loi mises en vigueur par ce décret.

